



Co.G.

Le maire de la ville d'AUBIERE,

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande de l'entreprise SUEZ ;

Vu l'accord de la permission de voirie de Clermont Auvergne Métropole n° 2026-0155 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'eau potable et d'incendie exécutés par l'entreprise SUEZ, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE I – La chaussée est rétrécie et la circulation est alternée par des feux tricolores rue des Varennes (au droit du n°67) trois jours pendant la période du lundi 23 février 2026 au vendredi 20 mars 2026 inclus.

ARTICLE II - Le stationnement est interdit à tous les véhicules rue des Varennes (au droit et en face du n°67) et dans le cas de stationnement gênant une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route) trois jours pendant la période du lundi 23 février 2026 au vendredi 20 mars 2026 inclus.

ARTICLE III – Pendant cette période, l'accès des propriétés est assuré et l'entreprise doit réaliser une protection efficace pour la sécurité des usagers.

ARTICLE IV – La signalisation est mise en place de façon très apparente, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation. Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE V – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la commune d'AUBIERE.

ARTICLE VI – Monsieur le maire, l'entreprise, la personne chargée des travaux ou le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII – L'occupation du domaine public fait l'objet d'une taxation conformément aux dispositions de la délibération n°60062022 du 24/06/22 portant sur la tarification de l'occupation du domaine public pour travaux et chantiers.

Aubière, le 12 février 2026,



Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux,
Claude AIGUESPARSES

Affichage le : 13/2/26